

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA
REUNION
COMMUNE DE SAINT-PIERRE**



ARRETE MAN1125PR2025

**PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE DE
LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
DANS DIVERSES VOIES ET PARKING A SAINT-
PIERRE DANS LE CADRE DE LA MANIFESTATION
INTITULEE « LES FOULÉES DE CONDÉ »
LE SAMEDI 13 DECEMBRE 2025**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU la loi du 19 mars 1946 érigéant LA REUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983

VU les articles L 2131-1, L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et suivants, L 2214-3 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L 411-1, les articles R 110-1 et suivants R 411-3 et suivants, R 411-18, R 411-21-1, R 411-24, R 411-25, R 411-28 du code de la route.

VU le Code Pénal notamment ses articles 223-1 et suivants, 322-1 et suivants, 433-3, R 610-5, R 622-2, R 623-2, R 631-1, R 632-1, R 641-1 ;

VU l'arrêté municipal DRH2025-1130 portant délégation de signature à Madame **Magalie POTHIN, Directrice Générale Adjointe des Services,**

VU la demande de l'association Sportive et culturelle Ambroise Vollard en date du 28 septembre 2025 ;

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation intitulée « Les foulées de Condé », organisée par l'association Sportive et culturelle Ambroise Vollard, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans diverses voies et parking à Condé Concession, le samedi 13 décembre 2025.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} / Les usagers et les automobilistes sont informés du déroulement de la manifestation intitulée « Les foulées de Condé », organisée par l'association Sportive et culturelle Ambroise Vollard, selon les modalités suivantes :

Les courses pédestres se dérouleront entre **06h30 et 09h45** selon les modalités suivantes :

***Course de 12km:**

Départ à 06h30 : Ecole Ambroise Vollard – chemin Condé Concession – chemin Murat – chemin Lénine – Rue Raymond Bègue – Ancienne RN3 – sentier entre Taïlamé/Fouchange/Gobalou – chemin La Chaîne – Chemin Ligne des Bambous jusqu'à l'intersection chemin Anda – chemin Soundron – chemin Andinaïk – chemin La Salette – rue des Mélisses – chemin Reboul – chemin Narcisse Lebon jusqu'à l'intersection Ligne des Bambous – chemin Lassay – chemin des Châtaigniers (dit chemin Canal) – chemin Pierre Cadet – chemin Saint-Sauveur – chemin Baillif – chemin Benoît Fontaine – chemin Concession – école Ambroise Vollard.

***Course 2 km marmailles :**

Départ à 07h00 : Ecole Ambroise Volland – chemin Condé Concession – chemin Murat – chemin Lénine – rue Raymond Bègue – chemin Archambaud – rue Raymond Bègue – rue Emilien Trébalage – rue Daniel Ablancourt – rue Emilien Trébalage – chemin Archambaud – rue Raymond Bègue – chemin Concession – école Ambroise Volland

***Course de 5km :**

Départ à 07h45 : Ecole Ambroise Volland – chemin Condé Concession – chemin Murat – chemin Lénine – Rue Raymond Bègue – Ancienne RN3 – sentier entre Taïlamé/Fouchange/Gobalou –chemin La Chaîne – Chemin Ligne des Bambous – chemin Andinaïk jusqu’au chemin Soundron – chemin Murat – chemin des Baobabs – chemin Mussard – chemin Murat – chemin concession – école Ambroise Volland.

ARTICLE 2/ CIRCULATION ET STATIONNEMENT

-Le samedi 13 décembre 2025, de 05h00 à 12h00, la circulation et le stationnement sont interdits sur le parking attenant à l’école Ambroise Volland.

-Le samedi 13 décembre 2025, de 05h00 à 12h00 la circulation sera interrompue le temps du passage des courses (par les signaleurs de l’association) :

*dans le chemin Concession, à l’intersection avec le chemin Murat (partie basse).

*dans le chemin Concession, à l’intersection avec la rue Raymond Bègue (partie haute)

*dans le chemin Lénine et le chemin Murat

ARTICLE 3/ En raison des perturbations prévisibles, l’ensemble des usagers de la route empruntant l’itinéraire susvisé doit porter une attention particulière à cette manifestation et adapter son comportement par souci de sécurité.

Des signaleurs identifiables par le port de chasubles seront postés aux points critiques.

ARTICLE 4/ L’organisateur est chargés de la mise en place de la signalisation temporaire en vigueur ainsi que de tout dispositif nécessaire.

ARTICLE 5/ Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement interdit seront systématiquement enlevés et mis en fourrière.

ARTICLE 6/ Le présent arrêté fera l’objet d’une publication selon les règles en vigueur.

ARTICLE 7/ Le présent arrêté pourra faire l’objet d’un recours gracieux auprès de l’autorité administrative ayant pris l’acte ou d’un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis au 27, rue Félix Guyon— 97400 SAINT-DENIS dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

ARTICLE 8/ Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Saint-Pierre, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale et l’organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Pierre, le 10 DEC. 2025

David LORION

Pour le Maire et par Délégation
La Directrice Générale Adjointe
des Services

Magalie POTIN

